

Aucun mutoi ni aucun soldat ne sera admis à s'absenter du cours, si ce n'est pour cause de service.

Art. 2. M. de Varenne, interprète-juré des tribunaux, est chargé de ce cours.

Art. 3. M. de Varenne touchera à ce titre un supplément annuel de 300 francs, imputable sur les fonds indigènes.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Messenger* et au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 25 février 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 61. — *ORDRE au sujet de la répartition des services incombant aux Ponts et chaussées et au Génie.*

LE Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu l'importance des travaux qui s'exécutent et vont s'exécuter à l'arsenal de Farente ;

Vu l'urgence d'une partie de ces travaux ;

Vu la position occupée par M. Adam Kulezycki, conducteur auxiliaire des ponts et chaussées, qui ne lui permet pas de se livrer tout entier aux travaux de sa spécialité ;

Vu l'absence de l'officier du génie militaire dirigeant les deux services du génie et des ponts et chaussées,

ORDONNE :

M. Milbert, conducteur de 1^{re} classe des ponts et chaussées, sera affecté aux travaux de l'arsenal de Farente.

M. Milbert restera comptable des matières du service des ponts et chaussées et conservateur des archives de ce service.

M. Adam Kulezycki, conducteur auxiliaire de 1^{re} classe, sera affecté au service de la ville de Papeete, et pour ce service prendra directement les ordres du Commissaire Impérial *p. i.*

M. Duval, garde du génie de 2^e classe dirigeant le service du génie, sera chargé de toute partie du service des ponts et chaussées qu'un ordre du Commissaire Impérial *p. i.* lui donnera à exécuter.

La comptabilité du génie militaire et celle des ponts et chaussées seront tenues dans les formes réglementaires par le garde du génie Duval et par le conducteur des ponts et chaussées Milbert.